

**MAIRIE LES DEUX ALPES**  
**48 avenue de la Muzelle**  
**38860 - LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 28 mai 2018**

**N° 2018-101**

**L'an deux mille dix-huit, le 28 mai, à 17 h30,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 24 mai 2018, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Pierre BALME.

**Présents :** M. Pierre BALME, Maire, M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire délégué, Jean-Noël CHALVIN, Agnès ARGENTIER, adjoints, Michel BALME, Guylaine BARBIER, Nicolas CASSEGRAIN, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, Catherine GONON, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, MARTIN Jocelyne, MOREAU Françoise, POIROT Fabien, ROY Sylvie, conseillers municipaux.  
**Absents :** Maurice ARLOT, Delphine BOURGEAT, Romain CHARREL, Thierry GUIGNARD, Emmanuel DURDAN,

**Pouvoirs :** Laurence CHOPARD donne pouvoir à Catherine GONON  
Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Sylvie ROY  
Magali LESCURE donne pouvoir à Agnès ARGENTIER  
Jean-Luc BISI donne pouvoir à Pierre BALME  
Estelle FAURE donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS  
Florence BEL donne pouvoir à Nicolas CASSEGRAIN  
Hervé LESCURE donne pouvoir à Françoise MOREAU

**Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :**

Madame Jocelyne MARTIN et Monsieur Fabien POIROT ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1 4 – Autres contrats**

**OBJET : convention EDF relative au fonctionnement de la base nautique du Chambon**

VU la convention en date du 7 juillet 1967 signée entre Electricité de France et les communes de Mont de Lans et Mizoën pour la pratique des sports nautiques sur le plan d'eau du Chambon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014104-0035 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par la retenue du barrage EDF du Chambon sur la Romanche dans le département de l'Isère ;

VU le projet de convention ci-annexé,

Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, maire délégué, expose à l'assemblée que la société EDF exploite la retenue artificielle du Chambon en qualité de concessionnaire.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du Service Public incombant à EDF, c'est-à-dire la production d'énergie électrique et c'est dans ce cadre que sont également exploités les ouvrages de cette chute.

Les communes de Mizoën et Mont de Lans bénéficient d'un accord, en date du 7 juillet 1967, les autorisant à occuper les dépendances immobilières de ladite concession au lieudit Le Parizet pour y organiser des activités nautiques sur la retenue.

Ces activités sont régies par l'arrêté préfectoral 2014 104-0035 susvisé.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le.....Pierre BALME, maire

Pendant toute la durée des travaux de confortement du barrage, l'activité nautique a été suspendue.

Les parties se sont rapprochées pour convenir des conditions de sa reprise, celles-ci devant être formalisées par une convention qui vaut uniquement engagement d'EDF à maintenir le plan d'eau au-dessus de la cote 1020 m NGF du 30 juin au 2 septembre 2018.

Le conseil municipal est appelé à délibérer pour approuver cette convention.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention avec EDF ;
- **AUTORISE** le maire ou son délégué à signer la convention dont le projet est annexé.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,  
Le maire,  
Pierre BALME



## CIR EVS 2018-11

### CONVENTION D'INFORMATIONS RECIPROQUES RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA BASE NAUTIQUE DU CHAMBON

*La version garantie à jour de ce document est celle située dans la base Référentiel de Management de l'UPA*

Entre

La **Commune de MIZOEN**, représentée par son Maire, Monsieur **Bernard MICHEL** faisant élection de domicile à la Mairie de Mizoën, Le village, 38142 Mizoën dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du .....

et

La **Commune des DEUX ALPES**, représentée par le Maire délégué de Mont de Lans, Monsieur **Stéphane SAUVEBOIS**, faisant élection de domicile à l'Hôtel de Ville, 48 avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommés les **BENEFICIAIRES**

d'une part,

Et

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 1 4639 719 402 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Monsieur **Christophe AVOGNON**, dûment habilité à cet effet en sa qualité de **directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique Ecrins Vercors**, faisant élection de domicile à Le Pont de Claix,

ci-après dénommée EDF,

d'autre part,

<input type="checkbox"/> Grand-Maison	<input type="checkbox"/> Romanche	<input type="checkbox"/> Drac-Amont	<input type="checkbox"/> Cusset	<input checked="" type="checkbox"/> CCH
<input checked="" type="checkbox"/> Saint Guillaume	<input type="checkbox"/> Drac-Aval	<input type="checkbox"/> Bourne Isere	<input type="checkbox"/> Isere-Aval	<input checked="" type="checkbox"/> AstEM- EVS

## EXPOSE DES MOTIFS

ELECTRICITE DE FRANCE – UP ALPES (EDF) exploite la retenue artificielle du CHAMBON dans le département de l'Isère, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 29 mars 1926.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du Service Public incombant à EDF, c'est à dire la production d'énergie électrique et c'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute.

Les communes de Mizoën et des Deux Alpes (commune déléguée de Mont de Lans) bénéficient d'un accord, en date du 7 juillet 1967, les autorisant à occuper les dépendances immobilières de ladite concession au Lieu-dit le Parizet pour y organiser des activités nautiques sur la retenue.

Ces dernières sont régies par l'arrêté 2014104-0035 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par la retenue du Chambon.

L'activité nautique a dû être suspendue pendant toute la durée des travaux de confortement du barrage, les parties se sont rapprochées pour convenir des conditions de leur reprise.

Cette convention a donc seulement pour objet de formaliser ces conditions.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention ne constitue en aucun cas une nouvelle autorisation à organiser des activités nautiques.

Son objet est limité à l'information :

- o par les BENEFICIAIRES des modalités de leur organisation d'une part,
- o et par EDF des conditions d'exploitation de ses ouvrages, et des risques associés d'autre part.

**Cette convention ne constitue pas une autorisation qui est régie par le règlement de navigation (arrêté 2014104-0035 du 14 avril 2014) et vaut uniquement engagement d'EDF sur le maintien d'une cote estivale.**

### **Article 2 : Obligations des BENEFICIAIRES**

LES BENEFICIAIRES seront seuls responsables :

- de la relation avec leur délégataire, la SARL Chambon Loisirs Nautisme,
- de la mise en place de la signalisation, conformément à l'arrêté 2014104-0035 du 14 avril 2014. Cette mise en place devra se faire après concertation préalable avec le responsable du Groupement d'Usines de Saint Guillerme II,
- de l'intégration du risque lié aux variations de cote dans la retenue et des mesures prises pour assurer la sécurité des activités nautiques,
- de la gestion des risques liés aux interférences possibles avec d'autres activités.

LES BENEFICIAIRES s'engagent :

- à ne pas laisser de matériel dans la zone de marnage de la retenue en dehors des heures d'activité. La responsabilité d'EDF ne pourra être retenue en cas de submersion du matériel. Il est de la responsabilité des bénéficiaires de prendre les mesures adaptées pour supprimer ce risque.
- A respecter la navigation suivant l'arrêté 2014104-0035 du 14 avril 2014.

### **Article 3 : Informations et obligations d'EDF**

La navigation sur le plan d'eau n'est autorisée qu'au-dessus de la cote 1020 m NGF.

Aussi EDF s'engage, hors circonstances exceptionnelles décrites à l'article 6, à maintenir le plan d'eau au-dessus de cette cote **du 30 juin au 02 septembre 2018 inclus.**

L'exploitation du barrage du Chambon s'effectue conformément à la consigne d'exploitation et aux consignes de crue approuvées par la DREAL.

Les risques sont liés :

- aux vitesses d'eau localement élevées,
- aux variations de niveau dues à une augmentation de débit ou à un abaissement préventif des retenues, les BENEFCIAIRES devront prendre toutes les précautions appropriées pour sécuriser les pontons.
- au transit des corps flottants,
- à la dangerosité des berges et des plateaux sédimentaires, sur lesquelles tout accostage est interdit,
- à l'instabilité potentielle des berges et aux risques d'intumescence en cas de chute de blocs.

EDF rappelle que les prévisions de crue sont de la responsabilité des autorités de l'État. Les informations officielles sur les états de crue sont consultables sur le site Internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/)

### **Article 4 : Modalités d'échanges**

#### **Coordonnées EDF :**

Concernant cette convention le correspondant EDF sur le terrain vis-à-vis de des BENEFCIAIRES est :

Le cadre d'astreinte du Groupement d'Usines de Saint Guillerme:

N° téléphone : 04 76 79 13 23 ou 06 08 55 83 90

#### **Coordonnées des BENEFCIAIRES:**

		téléphone	mail
Mairie de MIZOEN	Bureau	06 31 10 61 32 04 76 80 11 39	
Mairie des 2 ALPES	Astreinte Services Techniques	06 30 49 32 13	

### **Article 5 : Redevance**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

### **Article 6 : Conditions suspensives**

L'engagement d'EDF sur le maintien de la cote pourra être suspendu :

- en cas d'alerte sur un glissement de terrain risquant d'impacter la retenue : glissement de la Berche, « du tunnel » ou autre,
- en cas de situation climatique exceptionnelle,
- en cas d'événement exceptionnel lié à l'exploitation du barrage imposant une contrainte de cote ou de débit.
- En cas de non-respect par les bénéficiaires de leurs obligations décrites Article 2.

### **Article 7 : Durée de la convention**

**La présente convention entre en vigueur à sa date de signature et prendra fin le 31 décembre 2018, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, formulée par lettre recommandée avec préavis d'un mois. Elle pourra ensuite être reconduite à la maille tri-annuelle après une rencontre de retour d'expérience entre EDF et les bénéficiaires, et ce, jusqu'au terme de l'exploitation du barrage par EDF.**

EDF se réserve la possibilité, après consultation des BENEFCIAIRES de réviser la présente convention pour des motifs tirés de son exploitation et des nécessités de service public dont elle a la charge, motifs dont elle sera seule juge.

Les BENEFCIAIRES pourront, s'ils estiment ne plus avoir les moyens de répondre aux obligations définies précédemment, suspendre ou mettre fin à la présente convention en informant le gestionnaire administratif EDF.

Fait en 3 exemplaires,

Le

Représentant EDF :

Commune de Mizoën :

Commune déléguée  
de Mont de Lans :

C. AVOGNON  
Directeur du GEH Ecrins Vercors

B. MICHEL  
Maire de la commune

S. SAUVEBOIS  
Maire délégué